







chapeau, s'était emparé de la petite caisse du préposé, et, après y avoir puisé 15 fr. pour compensation de son chapeau disparu, distribuait la petite somme restant à ceux des voyageurs qui se plaignaient de quelque perte, ou de quelque dommage de même nature.

Vers onze heures enfin, le départ put s'opérer, et jusqu'à deux heures après minuit les convois se succédèrent sur la route. Tous les promeneurs ne purent toutefois y trouver place, et les auberges du Pecq et de Saint-Germain s'ouvrirent pour en recevoir près d'un millier.

Maintenant, quelle est la cause de l'événement? c'est ce qu'il est assez difficile de préciser. Des retards, à ce qu'il paraît, dans les temps d'arrêts faits aux stations de Chatou et de Nanterre, avaient prolongé outre mesure le temps ordinaire du trajet du convoi, et lorsque l'Atlas le rencontra à Asnières, il devait le supposer déjà rendu à Paris.

Y aura-t-il dans cette explication une excuse suffisante pour l'administration du chemin de fer? c'est ce dont il est permis de douter. Déjà on avait fait de justes observations sur les dangers que présentait la précipitation des départs, rapprochés le dimanche de demi-heure en demi-heure. Le maire du Pecq, qui lui-même est un ingénieur très distingué, avait même, assure-t-on, adressé à l'autorité son opinion motivée à ce sujet. On s'était plaint aussi de ce que les convois n'étaient pas suffisamment éclairés. L'administration du chemin de fer devait être d'ailleurs provoquée suffisamment à une surveillance de tous les instans par deux sinistres déjà arrivés au même endroit et toujours le dimanche, au moment où les wagons sont les plus chargés.

M. Emile Pereire, directeur du chemin de fer, qui, à la nouvelle du sinistre, s'était transporté à Asnières, avait surveillé lui-même tous les travaux, et avait été visiter les blessés, a adressé aux journaux du soir la note suivante :

Il est arrivé hier un accident sur le chemin de fer de Saint-Germain. Le convoi destiné au service des communes intermédiaires ayant été en partie envahi de vive force par des voyageurs de Saint-Germain, et ayant pris un grand nombre de voyageurs à Chatou et à Nanterre, n'avait plus que quelques places indispensables, lorsqu'il s'est arrêté à Asnières. Des personnes qui attendaient, s'étaient avancées sur le chemin, ont caché les lanternes de signal qui sont placées derrière la dernière voiture, pour avertir le convoi qui survient de ralentir la marche en cas de retard; de sorte qu'un second convoi est arrivé, et n'a aperçu les lanternes que lorsqu'elles ont été démasquées par les personnes qui se sont mises à l'écart. Il en est résulté un choc qui a blessé huit ou dix voyageurs. Heureusement, il n'y a rien de grave.

Afin d'éviter du trouble dans la gare de Paris, le service est resté suspendu jusqu'à l'arrivée de tous les convois qui étaient partis de Saint-Germain. Il est résulté un retard d'un heure et demie, pendant lequel des voyageurs impatients ont cassé des barrières et des vitres à la station de Saint-Germain.

La compagnie va faire établir des signaux télégraphiques dès qu'elle en aura obtenu la permission de l'autorité; elle a pris des mesures pour faire ralentir la marche des convois à l'approche des stations, et elle vient de supprimer la station de Clichy.

Ce matin, M. le préfet de police a envoyé sur les lieux; déjà M. Duchesnay, maire d'Asnières, avait recueilli les déclarations de ceux des blessés qu'il avait été impossible de transporter à Paris, et son procès-verbal était rédigé. Une enquête a été ordonnée, assure-t-on, par M. le ministre de l'intérieur.

M. Tulou, le Flauto primo par excellence, n'est pas seulement le rossignol le mieux perfectionné de l'époque, le professeur le plus célèbre de cet art que ne dédaignait pas messire Apollon, il est encore capitaine de voltigeurs dans la 4e légion, ou, pour mieux dire, il a été capitaine de voltigeurs, car, après avoir connu les douceurs du commandement et les privilèges de la grandeur,

il n'en a plus comme souvenir que les inconvénients, témoin le procès qu'il soutenait ces jours passés devant la 5e chambre contre M. Burq son ancien sergent-major.

M. Wollis expose que M. Tulou, alors qu'il avait l'honneur de commander une compagnie de voltigeurs, eut l'heureuse idée de substituer à l'incommodé bonnet de police le léger et élégant shako à torsades. Il en fit la proposition à son conseil de famille, chambre des représentants au petit pied des compagnies de la garde nationale. La motion passa à l'unanimité; mais, comme à notre chambre élective, la difficulté fut, après avoir voté la dépense, de faire face par les voies et moyens. Les cotisations mensuelles, par cela même qu'elles sont volontaires, trouvent des récalcitrans parmi la portion peu zélée des compagnies. L'encaisse était suffisant; M. le capitaine Tulou y subvint en déposant à cet effet un sac de 500 francs sur l'autel de la partie. Les voltigeurs furent tous coiffés de shakos.

Le conseil décida que, pour rentrer dans ses avances, le capitaine recevrait autant de reçus qu'il y avait d'hommes ayant reçu des shakos, et que la perception de ces reçus serait divisée entre plusieurs membres de la compagnie, la plupart gradés. Une certaine quantité de ces reçus, représentant une somme de 376 fr., échut à M. Burq, alors sergent-major, et qui faisait partie de l'extrême opposition du conseil de famille et de la compagnie. Au lieu de remplir son mandat et pour faire pièce à son capitaine, M. Burq ne seulement ne présenta pas ces reçus aux voltigeurs qui en auraient payé le montant, mais leur donna au contraire le conseil de ne pas payer. Les fermens de discord qui existaient alors amenèrent sur ces entrefaites la démission de MM. les officiers, et la dissolution de la compagnie.

M. Tulou demande en conséquence la restitution des reçus délivrés à M. Burq, ou le paiement d'une somme de 376 fr.; il demande en outre une autre somme de 376 fr. à titre de dommages-intérêts.

M. Trinité, pour M. Burq, répond que son client n'est comptable qu'envers le conseil de famille, et que c'est à lui seul qu'il doit remettre ces reçus qui ne lui ont pas été confiés par M. Tulou, mais bien par un des officiers de la compagnie, M. Chain, avec ordre de n'avoir affaire qu'au conseil de famille. Les choses se passent toujours ainsi, continue l'avocat, cela seulement est dans les règles, et mon confrère, qui a l'honneur de porter la double épaulette, sait très bien comment cela se pratique. Ce n'est pas à lui que je veux rien apprendre en ce genre, il sait quels sont les devoirs du grade, quelles en sont les prérogatives.

M. Wollis: Et les tribulations! (On rit.) M. Trinité soutient que son client ne peut rendre les reçus sans le consentement des officiers desquels il les a reçus, et que d'ailleurs ce n'est pas par son fait que les voltigeurs n'ont pas payé.

Le Tribunal, adoptant ces conclusions, déclare Tulou purement et simplement non-recevable dans sa demande.

Une question importante pour les loueurs de voitures sous remise sera jugée vendredi prochain, à la police correctionnelle, sur appel d'un jugement de police municipale. Les loueurs sous remise, que cette question intéresse au plus haut degré, ont confié la défense de leurs intérêts à M. Delangle et à M. Charles Ledru.

DOUBLE ASSASSINAT. — Aujourd'hui, à onze heures du matin, M. Moulner, commissaire de police du quartier du Temple, a été averti que, depuis le matin, on frappait vainement à la porte du propriétaire de la maison n° 5, rue de Malte, et que personne ne répondait.

Ce magistrat s'est transporté immédiatement sur les lieux, et après avoir fait ouvrir les portes de l'habitation du rez-de-chaussée, il a trouvé deux cadavres étendus sur le parquet; l'un sur le côté, et l'autre sur le dos. Ces deux victimes étaient M. Lacroix,

ancien bijoutier retiré, âgé de soixante-dix-huit ans, et la nommée Madeleine, sa domestique, âgée de cinquante-huit ans environ. Tous deux avaient été frappés avec un tranchet de cordonnier, trouvé à côté des deux corps inanimés.

L'instruction première à laquelle M. le commissaire de police s'est aussitôt livré, a fait connaître que ce vieillard passait pour être riche et avoir beaucoup d'argent. On dit que l'an passé il avait été menacé par lettres anonymes; mais qu'il n'avait jamais voulu croire qu'on en voulait à ses jours. Les dimanches et fêtes, M. Lacroix se rendait à la Courtille avec sa domestique, où ils dînaient, et ils rentraient souvent fort tard.

On suppose que les assassins auront, hier soir, attendu leur retour et que le double crime aura été commis la nuit, pour les voler ensuite. Ce qu'il y a de certain, c'est que la montre et la chaîne d'or que M. Lacroix portait sur lui n'ont pu être retrouvées. L'argenterie paraît aussi avoir été soustraite, car toutes les recherches faites n'ont pu la faire découvrir. L'instruction continue, et à trois heures M. le procureur du Roi a chargé un de ses substitués de se rendre sur les lieux avec un de MM. les juges d'instruction pour informer.

Nous apprenons avec plaisir que l'accident occasionné par un boule-dogue appartenant à M. Rameau, et dont nous avons parlé le 11 de ce mois, n'est pas aussi grave que les apparences le faisaient craindre. L'enfant est presque rétabli de ses blessures.

M. Bertalozzi de Vendoni nous écrit que sa mère et lui se sont pourvus en cassation contre l'arrêt rendu samedi par la chambre des appels correctionnels. Le motif de cassation est tiré de ce que M<sup>me</sup> Bertalozzi mère n'a pas été assistée d'un interprète.

On écrit de Stockholm: Le major de Brandelius, commandant d'un escadron de cavalerie bourgeoise, a adressé, sur les observations qu'il a eu occasion de faire pendant ses rondes de patrouille, un compte-rendu au gouverneur-supérieur, relativement aux derniers troubles qui ont eu lieu dans la capitale. Dans cet écrit, il entre autres qu'il serait à désirer que le chancelier de justice Nerman et le chancelier de cour de Hartmannsdorf fussent destitués.

L'avocat Landin a remis à la Cour suprême une pétition dans laquelle il propose d'intenter un procès à la Cour de justice de Swa, parce que diverses irrégularités auraient eu lieu dans la procédure contre Crusenstolphe pour prétendu délit de presse.

Tous les économistes qui se sont occupés des moyens d'asseoir sur des bases solides la prospérité publique et individuelle, ont rêvé la création d'une famille commerciale, où seraient habilement mis en harmonie les intérêts de la production ainsi que les besoins de la consommation.

Ce rêve devient chaque jour une réalité palpable et matérielle, grâce au développement de la société du Dépôt général des Marchandises, établie à Paris, rue Hauteville, 32.

Messieurs les notaires de Paris. Comme chargés de la procuration de M<sup>lle</sup> Cordelia Oram, nous avons l'honneur de vous prier de faire rechercher dans vos études pour découvrir les traces d'un testament qui a pu être déposé chez l'un de vous, par M. le comte de la Chaussée, ancien officier-général, décédé le 2 mai 1835, rue du Monthabor, 40, à Paris.

M<sup>lle</sup> C. Oram, qui est fondée à se croire légataire, attribue le silence gardé à son égard, par vous, Messieurs, à l'ignorance du décès du testateur, et par les héritiers à celle où ils ont pu être de son domicile. Nous prions instamment celui d'entre vous, Messieurs, qui serait dépositaire de ce testament, de vouloir bien nous en informer, pour faire valoir les droits de notre commettante.

Recevez, Messieurs, l'assurance de la haute considération de vos très humbles et très obéissants serviteurs.

VAUVILLÉ et J.-B. DÉCHALOTTE, Rue Louis-le-Grand, 14.

6 août 1838.

Société en commandite par Actions. — Capital social: SIX MILLIONS de francs. DÉPÔT GÉNÉRAL DES MARCHANDISES, RUE HAUTEVILLE, 32, A PARIS.

Le système d'opérations adopté par la Société a été tellement goûté que de tous points des départemens parviennent aux administrateurs des offres de services de la part des manufacturiers, et des DEMANDES D'EMPLOIS de la part de personnes actives, probes, intelligentes qui se présentent pour remplir les fonctions de directeur, sous-directeur ou agent-correspondant. Ce qui augmente encore le nombre de ces demandes, c'est que des FEMMES peuvent très bien représenter la société, et s'assurer ainsi une position aussi honorable que lucrative. Malgré le nombre d'agens déjà accrédités, de nouveaux candidats peuvent encore se présenter, la Société tenant à établir des directeurs dans TOUTES LES LOCALITÉS susceptibles de devenir un CENTRE DE VENTE ET D'ACHAT. Il importe seulement de réunir toutes les conditions de moralité et de solvabilité qu'exigent les administrateurs de la Société. MM. les manufacturiers et fabricans, quelle que soit leur spécialité, sont priés de faire parvenir franco, au siège de la Société, rue Hauteville, 32, le TABLEAU DE LEURS PRODUITS, LE TARIF DE LEURS PRIX ET LEURS ÉCHANTILLONS.

La Société fait tous ses achats au comptant. — Ventes par commission. — Avances sur consignations. Les demandes d'emplois sédentaires pour l'administration supérieure, à Paris, doivent être adressées FRANCO. Il y a un cautionnement à fournir.

Table of legal notices and financial data. Includes sections for 'Sociétés commerciales', 'Tribunal de Commerce', 'Bourse du 13 Aout', and 'CLOTURE DES AFFIRMATIONS'. Contains names of individuals and companies, dates, and financial figures.